FRC 3. 20037

20037

Case
FRC
122/6

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DES TRANSPORTS, POSTES ET MESSAGERIES,

PAR LE CITOYEN LEBRETON,

Député du département de l'Ille-et-Vilaine;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Sous l'ancien régime on savoit au juste quel étoit le produit de la poste aux lettres et celui des messageries. Il étoit très-facile de s'en assurer : un caissier général, centre des opérations, offroit constamment, dans ses registres, le montant des recettes et des dépenses. Il n'étoit aucun moment où l'on perdît de vue la situation de l'établissement, soit à Paris, soit dans les divers bureaux de la France.

Depuis la révolution, il a régné une manie de tout changer, même les institutions indifférentes à la nature du gouvernement. La poste aux lettres a singulièrement souffert de ce mauvais esprit. Au lieu de conserver un caissier général pour assurer la comptabilité, qu'a-t-on fait? On l'a supprimé; on a ordonné aux directeurs distribués sur les différens points de la République, de verser le produit de leurs recettes dans les caisses des receveurs de leurs districts respectifs.

Suivant l'ordre établi d'abord en vertu de ces changemens dans la comptabilité, les versemens se devoient faire en vertu des bordereaux arrêtés par les administrateurs à Paris; et les récépissés devoient être envoyés, tant à l'administration qu'à la trésorerie nationale, de mois en mois.

Mais les lettres qui passent dans les bureaux des départemens, ne viennent pas toutes de Paris, ou en passe par Paris; par conséquent les bordereaux envoyés de Paris, à l'avance, ne pouvoient à aucun courrier donner un état exact du produit de chaque bureau. Les lettres en rebut, celles mal adressées, celles que les particuliers ne vouloient pas retirer, venoient occasionner mille variétés, mille accidens, qui déconcertoient toute prévoyance humaine.

Dès le commencement de cette mauvaise opération, les inconvéniens furent assez sensibles pour inviter ceux qui l'avoient inventée à retourner à l'ancien usage. Mais tel est le vertige de l'esprit de système; on s'obstine à continuer ce que l'on a imaginé, malgré les leçons de l'expérience. On se persuada que les embarras insurmontables par lesquels on étoit arrêté, provenoient seulement de la multiplicité des comptes: il fut arrêté que les comptes de mois en mois ne seroient fournis que par quartier, c'est-à-dire, de trois mois en trois mois. Mais ce dernier arrangement n'eut d'autre effet que de continuer le désordre, et de prouver que toute comptabilité étoit impossible, en quatre comme en douze comptes

par année, pour chacun des directeurs de la poste aux lettres. Il a régné un temps où peut-être certains comptables n'étoient pas fâchés d'avoir ce moyen de couvrir leurs opérations.

Aujourd'hui que le retour des lois va mettre un gouvernement sage à la place de l'anarchie, la Convention nationale doit se prononcer; elle doit prévenir la dilapidation des deniers publics, en assurant la comptabilité des administrateurs qui reçoivent et qui emploient quelques sommes pour le compte de la nation.

Votre comité des transports, postes et messageries, m'a chargé en conséquence de vous proposer de rétablir un caissier général, dont les livres puissent attester, jour par jour, la situation de l'établissement, tant en dépense qu'en recette.

Que les administrateurs nouvellement choisis soient des hommes probes, des hommes éclairés : il n'en est pas moins pressant de les assujétir à une comptabilité. Le désordre s'introduit nécessairement, ne fût-ce qu'à la longue, dans une administration qui n'est pas comptable. La corruption aussi s'empare des fonctionnaires qui ne sont pas responsables.

Je suis chargé de vous soumettre un abus non moins contraire au bien du service.

Il n'est aucun de vous qui n'ait connoissance des plaintes qui ont trop long-temps retenti dans toute la France, et jusqu'au sein de cette assemblée, relativement aux infidélités commises à la poste aux lettres. Il est impossible, je l'avoue, dans une machine aussi compliquée, qui agit sur tant de points divers à-la-fois, et au milieu des orages d'une grande révolution, d'empêcher absolument toutes les infidélités qui font crier le public : mais si l'on recherche la cause qui a produit l'excès du mal, on verra qu'il est possible d'en arrêter les progrès.

Dans les temps révolutionnaires qui ont passé, il s'est introduit un usage particulier : au lieu de référer à l'administration le choix de ses préposés, il a été arrêté que, dans les communes où quelque place de directeur de la poste aux lettres ou des messageries viendroit à vaquer, la commune du lieu indiqueroit trois sujets, sur lesquels le comité est obligé de faire un choix.

Vous reconnoîtrez les inconvéniens d'un pareil usage par ses pernicieux effets.

Sous le règne de la terreur, il ne s'est présenté pour occuper les places vacantes que des hommes ambitieux, qui promettoient de se distinguer par des actions révolutionnaires. Ils sont trop connus; je n'ai pas besoin de les définir : mais je ne crains pas d'affirmer, sans m'étendre davantage, que la plupart des bureaux, remplis de ces sujets, sont devenus des écuries d'Augias, où les vols, les dénonciations, les plus scandaleuses violations du secret des lettres, ont disposé la perte de l'ordre social.

De ces hommes, il en est resté quelques-uns en place; et dans les bureaux de Paris plusieurs ont obtenu des emplois à la même époque, à l'effet probablement de concerter les opérations révolutionnaires. En voilà plus qu'il n'en faut pour occasionner de grands abus.

Mais les administrateurs à qui l'on a choisi de tels collaborateurs, sont exempts d'en répondre; du moins il seroit injuste de l'exiger, pour peu qu'ils aient employé les moyens ordinaires de surveillance.

Le remède est donc de référer à l'administration le choix de ses préposés : c'est d'ailleurs la volonté, le texte précis de la constitution que vous venez de présenter au peuple français.

Votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des transports, postes et messageries, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un caissier général, aux mains duquel seront versées les recettes des différens bureaux de la poste aux lettres et des messageries de la République. Ce caissier sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation de ses comités de salut public et des transports, postes et messageries.

II.

Le caissier remettra, sur les ordonnances de l'administration des transports, visées par la commission des revenus nationaux, les sommes nécessaires pour les dépenses d'entretien ou d'amélioration du service, paiement des traitemens et appointemens des membres de l'administration, de ses employés, commis et préposés de tous grades, et pour les réparations et autres dépenses de leurs bureaux.

III.

Le caissier tiendra un registre, en parties doubles, de sa recette et de sa dépense; il versera, mois par mois, à la trésorerie nationale, l'excédant de sa recette, à la déduction de la somme que l'administration aura jugé à propos de réserver en caisse pour les premières dépenses courantes.

IV.

Le caissier sera sous la surveillance de l'administration des postes et messageries et sous celle de la com-

mission des revenus nationaux, jusqu'à l'établissement du directoire exécutif.

V.

Tous les agens du service, directeurs, commis ou employés de tous les grades, sous quelques dénominations qu'ils existent, seront nommés par l'administration, avec l'approbation de la commission des revenus nationaux; en attendant l'établissement du directoire exécutif : toutes lois contraires au présent sont abrogées.

L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, l'an III.